



**République du Sénégal**  
Un Peuple – Un But – Une Foi  
\_.\*\_.\*\_\*\_

**MINISTÈRE DE LA GOUVERNANCE LOCALE,  
DU DÉVELOPPEMENT ET DE  
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

# **Dispositif conjoint de soutien à la coopération décentralisée franco-sénégalaise**

## **Règlement de l'appel à projets 2017**

## **Introduction**

Le ministère français des Affaires étrangères et du Développement international (MAEDI), la Délégation pour l'Action extérieure des Collectivités territoriales (DAECT) et le ministère sénégalais de la Gouvernance locale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire (MGLDAT) ouvrent le troisième appel à projets en soutien aux projets de partenariats de coopération décentralisée entre collectivités territoriales françaises et sénégalaises.

Cet appel à projets s'inscrit dans le cadre du dispositif conjoint de soutien à la coopération décentralisée franco-sénégalaise, créé en septembre 2013 suite à la signature entre les deux Etats d'un arrangement administratif. Ce dispositif est piloté conjointement pour la France par le MAEDI, la Délégation pour l'Action extérieure des Collectivités territoriales (DAECT) et le Service de Coopération et d'Action culturelle (SCAC) de l'Ambassade de France à Dakar, et pour le Sénégal par le Ministère de la Gouvernance locale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire (MGLDAT), et la Direction des Collectivités locales (DCL).

Cette initiative vise essentiellement à consolider les partenariats en cours. Elle démontre la volonté des deux pays d'approfondir la coopération entre leurs autorités locales respectives au bénéfice direct des populations.

La DAECT/ MAEDI et le MGLDAT dotent respectivement ce dispositif de 150 millions de francs CFA (229 000 euros) pour un an.

L'appel à projets sera ouvert du 6 février 2017 au 3 avril 2017.

Le présent règlement détaille la procédure de l'appel à projets 2017.

# Critères d'éligibilité

## A. Eligibilité des demandeurs

Les projets seront présentés conjointement par les collectivités partenaires ou leurs groupements.

Un projet n'est éligible que s'il est présenté conjointement par au moins une collectivité territoriale française et une collectivité territoriale sénégalaise.

Les organismes publics, privés ou associatifs ne seront pas éligibles, même s'ils ont pour objet la réalisation d'actions de développement local. Ils peuvent cependant, à la demande des collectivités territoriales partenaires et dans un cadre clairement défini, être opérateurs ou maîtres d'œuvre de tout ou partie du projet.

## B. Thématiques

Ce dispositif est dédié au renforcement des capacités de maîtrise d'ouvrage des collectivités locales sénégalaises ou de leurs groupements dans le respect des attributions et compétences qui leur sont reconnues par la Loi.

Trois thématiques ont été retenues :

1. Développement économique local, et notamment des activités génératrices de revenus, y compris patrimoine, tourisme et culture... ;
2. Appui institutionnel et renforcement de capacités, dont la formation professionnelle et l'innovation numérique ;
3. Développement durable et changement climatique.

## C. Partenariats prioritaires

Seront privilégiés les projets qui sont portés par plusieurs collectivités territoriales françaises et/ou sénégalaises, visant à mutualiser leurs moyens d'intervention et donner plus de cohérence et d'efficacité à leurs actions.

En outre, les bonnes pratiques visant à consolider les partenariats de coopération décentralisée dans la durée seront privilégiées, notamment celles qui prévoient :

- la mise en place d'un comité de pilotage assurant le suivi administratif, politique et technique régulier du partenariat par les collectivités territoriales des deux pays ;
- les conditions de pérennisation du projet ;
- des actions d'information et de communication sur les actions menées, associant la DAECT, l'Ambassade de France côté français, le MGLDAT, la DCL et l'Ambassade du Sénégal en France côté sénégalais et ce, en direction des médias, par la réalisation et la diffusion de brochures conjointes, la création de pages web, etc. ;

- des actions sur le territoire de la collectivité territoriale française en rapport avec celles menées au Sénégal (restitutions, expositions, éducation au développement, etc), dans un souci d'équilibre des partenariats (cf. critère de sélection « Réciprocité entre les territoires »).

#### **D. Durée du projet**

La durée d'exécution du projet sera de 12 à 36 mois à compter du premier versement financier. Pour les projets dont la durée est supérieure à 12 mois, le versement de la seconde et de la troisième tranche sera conditionné par la remise d'un rapport d'exécution technique et financier annuel.

#### **E. Type d'actions non éligibles**

Les actions qui ne sont pas portées à la fois par des collectivités territoriales sénégalaises et françaises en tant que maître d'ouvrage des projets, ne sont pas éligibles.

Ne sont pas non plus éligibles aux cofinancements, les projets qui se présentent sous la forme d'un catalogue d'actions sans liens entre elles et les projets visant exclusivement l'une ou l'autre des opérations suivantes :

- le fonctionnement des collectivités territoriales ou de leurs services (achat d'équipements ou de fournitures, financement du fonctionnement) ;
- les missions et études préalables à l'identification du projet ;
- la prise en charge de moyens logistiques (transports, containers, véhicules, etc.) ;
- la contribution à un autre fonds de développement local ;
- l'envoi de matériels (médicaments, livres, etc.) ou de collectes privées ;
- les activités de construction ou de réhabilitation d'infrastructures (ces activités pourraient ne pas représenter une contrainte pour la sélection du projet si le budget fait clairement apparaître qu'elles ne seront pas financées par le dispositif conjoint) ;
- les opérations ponctuelles d'urgence ;
- les salaires ou indemnités de personnes impliquées dans le projet (indemnités de volontaires, opérateurs, etc.).

#### **F. Montant des cofinancements**

Les deux Ministères apporteront leur cofinancement à hauteur maximum de 60% du montant total du projet.

Les collectivités territoriales françaises participeront à hauteur minimum de 30% et les collectivités territoriales sénégalaises à hauteur minimum de 10% du montant global du projet hors valorisation.

Le montant du cofinancement apporté par les deux ministères ne pourra excéder 50 000 euros, soit 33 millions de francs CFA sur un an.

Pour un projet d'une durée de 24 mois, le montant du cofinancement total apporté par les deux ministères ne pourra excéder 100 000 euros.

Pour un projet d'une durée de 36 mois, le montant du cofinancement total apporté par les deux ministères ne pourra excéder 150 000 euros.

### **G. Calendrier de l'Appel à projets**

Date de la publication en ligne de l'appel à projets	3 février 2017
Date de clôture de l'appel à projets	3 avril 2017
Réunion du Comité de sélection	9 juin 2017 (à confirmer)
Date limite envisagée d'envoi des notifications aux collectivités partenaires	10 juillet 2017

## **Autres critères de sélection des projets**

### **A. Réciprocité entre les territoires**

Les projets éligibles devront présenter des garanties de bonne réciprocité au bénéfice des populations des collectivités territoriales partenaires de France et de Sénégal.

### **B. Suivi-évaluation et impacts sur les territoires**

Un pourcentage de 7 % du budget minimum et 15% maximum devra être consacré au dispositif de suivi-évaluation des actions, sur la base d'indicateurs d'impacts quantitatifs et qualitatifs clairs et pertinents, tant sur le territoire sénégalais que sur le territoire français. Un exemple de tableau de suivi-évaluation figure en annexe.

### **C. Egalité femmes-hommes et jeunesse**

Les dossiers qui montreront une implication équilibrée des femmes et des hommes dans leur élaboration seront prioritairement retenus.

De même, les projets qui démontreront d'une bonne insertion des jeunes dans leur conception et leur réalisation seront plus particulièrement soutenus.

### **D. Participation des entreprises locales**

Les projets dans lesquels les collectivités territoriales partenaires prévoient d'intégrer une ou plusieurs entreprises de leurs territoires à leurs actions (cofinancement, mise à disposition d'expertise, etc.) seront privilégiés.

## **E. Obligations des collectivités territoriales françaises**

La priorité sera donnée aux projets portés par des collectivités territoriales françaises membres d'un réseau régional multi-acteurs (RRMA) français.

Les collectivités territoriales françaises devront avoir mis à jour leurs données sur l'Atlas français de la coopération décentralisée (<http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/politique-etrangere-de-la-france/action-exterieure-des/atlas-francais-de-la-cooperation/>) lors du dossier de candidature ainsi que lors de la remise du rapport d'exécution du projet.

De même, les collectivités territoriales françaises ont l'obligation de télécharger chaque année leur aide publique au développement sur les montants de l'année précédente, sur le site [www.cncd.fr](http://www.cncd.fr).

Le défaut de renseignement de l'Atlas et de la télédéclaration de l'APD par une collectivité territoriale française rendra inéligible le projet à un cofinancement par le MAEDI.

## **F. Mutualisation et concertation**

La priorité sera donnée aux projets portés par plusieurs collectivités territoriales – au moins deux – s'associant afin de donner plus de cohérence et d'efficacité à leurs actions.

Les différentes collectivités territoriales qui interviennent sur un même territoire sont tenues de se rapprocher pour coordonner leurs actions afin que leurs dossiers puissent être éligibles.

Les nouveaux projets proposés sur un territoire d'une collectivité territoriale sénégalaise partenaire, sur lequel des projets et partenariats sont déjà à l'œuvre avec une ou plusieurs autre(s) collectivité(s) territoriale(s) française(s), devront démontrer une bonne articulation et coordination avec le(s) projet(s) déjà en place. Cette articulation devra être explicitement formulée par les différentes parties prenantes (courrier conjoint des différentes collectivités territoriales françaises par exemple).

Cette mutualisation pourra se faire en France, sur le territoire régional avec l'appui des réseaux régionaux multi-acteurs (RRMA), et au Sénégal avec l'appui de la DCL et de l'Ambassade de France.

# De la formalisation de la demande à la valorisation du projet

## A. Modalités de publication de l'appel à projets

L'appel à projets sera publié sur le site français <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/> et sur les sites sénégalais [www.cooperationdecentralisee.sn](http://www.cooperationdecentralisee.sn) et <http://www.decentralisation.gouv.sn>.

D'autres modes de diffusion de l'appel à projets pourront être prévus, tels que :

- une insertion dans un quotidien à grand tirage ;
- un affichage au MGLDAT, à la DCL et à la Maison des élus locaux ;
- une lettre circulaire.

## B. Présentation de la demande de cofinancement

Le dossier à fournir doit être composé des pièces suivantes :

- une lettre d'intention signée par les responsables des collectivités territoriales partenaires et indiquant le montant sollicité ;
- la description détaillée du projet ;
- un tableau des ressources et des dépenses prévisionnelles ;
- un chronogramme ;
- une attestation d'existence de crédits budgétaires signée de l'ordonnateur, visée par le comptable et relative à la contrepartie.

## C. Dépôt de la demande de cofinancement

**Pour les collectivités locales françaises**, le dépôt des dossiers sera effectué en ligne par la collectivité locale française chef de file, selon la procédure dématérialisée, sur le portail de la coopération décentralisée, à l'adresse [www.cncd.fr](http://www.cncd.fr). **Aucun dossier ne sera accepté sous format papier.**

A cet effet, chaque collectivité territoriale doit se créer un compte sur cet extranet afin de se voir attribuer des codes d'accès personnels.

Un guide de procédure de dépôt en ligne des dossiers est disponible sur le site du MAEDI à l'adresse suivante : [www.diplomatie.gouv.fr/cncd](http://www.diplomatie.gouv.fr/cncd) (rubrique « Ressources et bibliothèque de la coopération décentralisée » puis « Outils et méthodes » et enfin « Cofinancements : outils et guide pratique »).

**Pour les collectivités territoriales sénégalaises**, le dépôt du dossier se fera sous format électronique auprès de la Direction des Collectivités locales ([xadipapa@yahoo.fr](mailto:xadipapa@yahoo.fr), copie [spdcl@gmail.com](mailto:spdcl@gmail.com)).

La réception du projet donne lieu à l'envoi ou à la remise d'un accusé de réception aux collectivités locales partenaires.

## **D. Sélection des projets**

Dans les jours qui suivront la réunion du comité de sélection des projets, les collectivités territoriales sénégalaises seront avisées des décisions prises par courrier de la DCL et celles françaises par un courrier de la DAECT.

Diverses situations sont possibles :

1. Le projet est « accepté »: une lettre d'accord de principe et un protocole de financement sont alors envoyés aux collectivités territoriales partenaires ;
2. Le projet est « accepté sous réserve » : la lettre fait alors état de ces réserves qui peuvent être de plusieurs ordres : demande de compléments d'information, nécessité de l'obtention préalable des cofinancements d'autres bailleurs de fonds, etc. ;

Cette décision ne nécessite pas un nouvel examen par le Comité de sélection des projets : le MGLDAT et le MAEDI évalueront l'opportunité de lever les réserves, en fonction des réponses apportées par les collectivités territoriales.

3. Le projet est « refusé » et ne pourra être représenté, même modifié.

## **E. Modalités de versements des subventions**

Les modalités de cofinancement s'établissent de la manière suivante :

- pour la partie française, le MAEDI délèguera la subvention octroyée à la collectivité territoriale française via les Préfectures de région.
- pour la partie sénégalaise, le MGLDAT délèguera la subvention octroyée à la collectivité territoriale sénégalaise (compte de dépôt ouvert au Trésor). L'exécution des financements reçus du MGLDAT, y compris les contreparties versées par les collectivités locales sera assurée par le receveur municipal.

## **F. Rapport final d'exécution et d'évaluation du projet**

La remise d'un rapport final d'exécution et d'évaluation est obligatoire dans un délai de 3 mois à compter du terme du projet.

Le rapport devra comprendre :

- Une première partie relative aux aspects techniques, qui devra comprendre l'évaluation du projet et démontrer sa pérennité technique et financière au delà des financements octroyés par le MGLDAT et la DAECT ;
- Une seconde relative aux aspects financiers. Le bilan financier de mise en œuvre doit être équilibré en dépenses et en recettes.

Un exemple de compte-rendu technique et financier est disponible à l'adresse suivante : [www.diplomatie.gouv.fr/cncd](http://www.diplomatie.gouv.fr/cncd) (rubrique « Ressources et bibliothèque de la coopération décentralisée » puis « Outils et méthodes » et enfin « Cofinancements : outils et guide pratique »).



## G. Communication

Chaque projet devra donner lieu à une communication faisant figurer les logos du MAEDI et du MGLDAT sur les différents supports, tant auprès des habitants de la collectivité territoriale française qu'auprès de ceux de la collectivité territoriale partenaire au Sénégal. Dans le rapport d'exécution, un justificatif de cette communication et de la mention du soutien du MAEDI et du MGLDAT devra être apporté.

## Mode de gouvernance du dispositif

Les trois instances de gouvernance du dispositif conjoint de soutien à la coopération décentralisée franco-sénégalaise sont paritaires.

### A. Le Comité de pilotage

Instance politique de gestion du dispositif et de concertation avec les représentants des collectivités territoriales, le Comité de pilotage :

- approuve les procédures ;
- décide des orientations de l'appel à projets (thématiques, géographiques) ;
- approuve le calendrier des appels à projets ;
- veille à la bonne exécution du dispositif dont il valide l'état d'avancement et dresse le bilan financier.

Placé sous la présidence de Monsieur le Ministre de la Gouvernance locale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire ou de son représentant et de l'Ambassadeur de France auprès de la République du Sénégal ou de son représentant, le Comité de pilotage est mis en place sur une base paritaire.

Il se réunit au moins une fois par an et autant que nécessaire.

Il est convoqué par lettre à la signature du Ministre de la Gouvernance locale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire qui définit au préalable l'ordre du jour et valide les différents documents à examiner (rapports d'activité, programmation annuelle, etc.) qui sont transmis à l'ensemble des membres du Comité de pilotage, au moins une semaine avant la date de sa réunion.

#### Composition

	France	Sénégal
Co-Présidence	Ambassadeur de France ou son représentant	Ministre de la Gouvernance Locale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire ou son représentant
Membres	Délégation pour l'Action extérieure des collectivités territoriales (DAECT/MAEDI)	Cabinet du Ministre de la Gouvernance locale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire

Service de Coopération et d'Action Culturelle	Direction des Collectivités Locales
	Direction de l'Appui au Développement local
	Cellule de planification du MGLDAT
	Direction de la Coopération technique
	Direction générale de l'Administration territoriale (Ministère de l'Intérieur)
Agence Française de Développement France Volontaires Expertise France Business France	
Association des Départements de France Association des Régions de France	Association des Départements du Sénégal
Association des Maires de France	Association des Maires du Sénégal
Cités-Unies-France	Union des Associations des Elus Locaux
Trésorerie de l'Ambassade de France	Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor

Le cas échéant, les membres du Comité de pilotage et de sélection des projets peuvent se faire représenter par une personne dûment désignée.

## **B. Le Comité de sélection**

Placé sous la coprésidence du Délégué pour l'action extérieure des collectivités territoriales ou de son représentant et du Directeur des Collectivités locales de la République du Sénégal ou de son représentant, le Comité de sélection est mis en place sur une base paritaire. Il sélectionne les projets bénéficiaires du dispositif.

La composition est identique à celle du comité de pilotage auquel s'ajoute la Direction d'Appui au Développement local du MGLDAT.

Les représentants des collectivités locales françaises (Cités-Unies-France, AMF, ADF, ARF) et sénégalaises (AMS, ADS) ont voix consultative et non délibérante.

Les décisions prises par le Comité de sélection ne deviennent effectives qu'après la validation par les deux coprésidents du Comité de pilotage ou de leurs représentants. Leur validation interviendra dans un délai de 5 jours maximum suivant la réunion du Comité de sélection.

Le cas échéant, les membres des Comités de pilotage et de sélection peuvent se faire représenter par une personne dûment désignée.

## **C – Le Comité de suivi**

Le Comité de suivi est l'instance paritaire permanente de dialogue et de proposition entre les autorités sénégalaises et françaises. Il assure le secrétariat du dispositif.

Il est placé sous l'autorité conjointe du Directeur des Collectivités Locales du Ministère de la Gouvernance Locale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire et du Conseiller de Coopération et d'Action Culturelle de l'Ambassade de France.

Il est chargé de la mise en œuvre de l'appel à projets. A ce titre, il a la responsabilité de :

- Assurer la liaison entre le Comité de pilotage et de sélection, les collectivités territoriales françaises et sénégalaises et les Ministères des deux pays porteurs du dispositif conjoint ;
- Assurer l'accompagnement au Sénégal des projets de coopération décentralisée présentés en vue de l'obtention d'un cofinancement ;
- Préparer les réunions du Comité de pilotage et de sélection et en rédiger les comptes rendus.

Il se réunit autant que de besoin. Il est composé de responsables désignés par la DCL, la Cellule de planification, la DADL et le SCAC pour assurer le suivi des opérations programmées.

## **Contacts**

### **Ministère de la Gouvernance locale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire**

Khady Dieng Gaye, Chef de division, Direction des Collectivités locales

Email : [xadipapa@yahoo.fr](mailto:xadipapa@yahoo.fr)

Tél : +221 77 659 31 29, +221 33 823 08 22

Barbara Petri, Conseiller technique auprès du Ministre

Email : [bpetri.mgldat@gmail.com](mailto:bpetri.mgldat@gmail.com)

Tel : +221 77 398 63 35, +221 33 869 47 00

### **Ambassade de France au Sénégal**

Julie Camy, Chargée de mission coopération décentralisée, Service de Coopération et d'Action Culturelle

Email : [julie.camy@diplomatie.gouv.fr](mailto:julie.camy@diplomatie.gouv.fr)

Tél : +221 33 839 53 15

### **Ministère des Affaires étrangères et du Développement international**

Joël Savary, Chargé de mission DAECT

Email : [joel.savary@diplomatie.gouv.fr](mailto:joel.savary@diplomatie.gouv.fr) ; Tél : +33 1 43 17 62 78